



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ALBERDI

Site Les Joncaux

6 rue de l'Industrie – ZI les Joncaux
64700 Hendaye

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 26 septembre 2022 de l'établissement Les Joncaux exploité par la société ALBERDI, implanté 6 rue de l'Industrie sur la commune d'Hendaye (64700). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SARL ALBERDI – Les Joncaux
6 rue de l'Industrie – ZI les Joncaux – 64700 Hendaye
Code AIOT dans GUN : 0005207882
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité des installations,
- rétentions,
- dossier installation classée,
- clôture de l'installation,
- installations électriques,
- systèmes de détection incendie,
- surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée,
- registre et traçabilité,
- porter à connaissance de mars 2022.

Présentation de la société

La société ALBERDI exploite, sur la commune d'Hendaye, un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) situé au 6 rue de l'Industrie dans la zone industrielle des Joncaux (parcelles cadastrées section AH n° 579, 960, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013).

Ces activités de récupération de véhicules hors d'usage ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 85/IC/002 en date du 21 janvier 1985, au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

L'établissement a été agréé, sous le numéro PR 64 00009 D par arrêté préfectoral n° 06/IC/253 du 5 juillet 2006, pour une durée de 6 ans, renouvelé pour la même période par arrêté préfectoral n° 7882/12/52 du 28 septembre 2012, puis par arrêté préfectoral n° 7882/18/52 du 18 juillet 2018.

La société ALBERDI a acquis en 2018 un terrain mitoyen à son site d'une surface de 1,1 ha avec pour objectif d'étendre ses activités de stockage de pièces détachées destinées à la vente et de réorganiser les zones de stockages de VHU. L'extension des activités a conduit à :

- une augmentation de la surface dédiée à l'activité de centre VHU (ajout des parcelles cadastrées section AH n° 182, 578, 735, 958, 959),
- et à la mise en œuvre d'une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sur une surface de 300 m².

Cette évolution de l'activité a été encadrée par l'arrêté n° 7882/2019/051 du 7 mai 2019 autorisant l'extension du centre de véhicules hors d'usage.

La société ALBERDI exploite les installations mentionnées ci-après visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Nature de l'installation	Capacité	Classement
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	9 050 m ²	Enregistrement
2713.2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	300 m ²	Déclaration

La société ALBERDI a déposé, le 28 mars 2022, un dossier de porter à connaissance portant sur le réaménagement du site avec, notamment, l'extension de la zone de stockage sur rack et la mise en place d'un nouvel atelier de dépollution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

- “susceptible de suites administratives” : lorsqu’il n’est pas possible en fin d’inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n’engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l’environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

La fiche de constats suivante fait l’objet d’une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle provenant de l’inspection du 28 juin 2019 : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l’inspection des installations classées à l’issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
1	Conformité des installations	Article 1.5 de l’arrêté préfectoral du 7 mai 2019	3 mois Remarque Attente d’une réponse	15 jours et 1 mois – Mise en demeure, respect de prescription
2	Rétentions	Article 2.4 de l’arrêté préfectoral du 7 mai 2019	Délai non échu au jour de l’inspection Remarque Attente d’une réponse	15 jours et 3 mois – Mise en demeure, respect de prescription
3	Dossier installation classée	Article 4 de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012 Article 3.1 de l’arrêté préfectoral du 7 mai 2019	1 mois Écart réglementaire simple Action corrective	15 jours et 3 mois – Mise en demeure, respect de prescription
4	Clôture de l’installation	Article 15 de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012 Article 1.5 de l’arrêté préfectoral du 7 mai 2019	3 mois Écart réglementaire simple Action corrective	3 mois – Mise en demeure, respect de prescription
5	Matériaux utilisés pour l’éclairage naturel	Article 18 de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012	3 mois Remarque Attente d’une réponse	3 mois – Mise en demeure, respect de prescription
6	Systèmes de détection et d’extinction automatiques	Article 19 de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012 Article 1.5 de l’arrêté préfectoral du 7 mai 2019	3 mois Écart réglementaire simple Action corrective	3 mois – Mise en demeure, respect de prescription

⁽¹⁾ s’applique à compter de la date de la notification de l’acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l’objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle provenant de l’inspection du 28 juin 2019 : suite qui avait été donnée	Autre information
7	Surveillance par l’exploitant de la pollution rejetée	Article 33 de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012	15 jours Remarque Attente d’une réponse	Attente de compléments
8	Registre et traçabilité	Article 44 de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012	3 mois Écart réglementaire simple Action corrective	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 26 septembre 2022 a permis de constater que l'exploitant ne s'est pas conformé aux prescriptions applicables à ses installations et ayant fait l'objet de remarques et de demandes d'actions à l'issue de l'inspection du 28 juin 2019. Cela concerne notamment :

- la conformité des installations aux plans et données techniques contenues dans le dossier de modification déposé par l'exploitant : les aménagements constatés sur le site ne correspondent pas aux engagements pris par l'exploitant dans son porter à connaissance de 2018. Sous 15 jours, l'exploitant réorganise le stockage des VHU et, sous 1 mois, il met à jour le porter à connaissance déposé en mars 2022,
- les rétentions : l'exploitant n'a pas produit et mis en œuvre de programme de travaux permettant de disposer d'un volume de 524 m³ pour l'ensemble bâti « stockage pièces mécaniques », « atelier de dépollution » et « stockage pièces détachées ». Sous 15 jours, l'exploitant propose un programme de travaux dont la mise en œuvre ne devra pas excéder 3 mois,
- le dossier installation classée : l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures de bruit au jour de l'inspection et n'a pas rédigé les consignes portant sur la gestion d'un incendie. Sous 15 jours, l'exploitant rédige les consignes portant sur la gestion d'un incendie et sous 3 mois, l'exploitant procède à des mesures des niveaux de bruit et des émergences et transmet, dès réception, les résultats commentés à l'inspection des installations classées,
- la clôture de l'installation : la clôture à l'Est du site n'a pas été remplacée conformément aux engagements pris par l'exploitant et ne correspond pas aux exigences réglementaires de hauteur (< 2,5 m). Sous 3 mois, l'exploitant fait poser un bardage conformément aux engagements pris dans le dossier de modification déposé en 2018 et complété en 2019,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel : l'exploitant n'a pas produit la justification que les tôles translucides fusibles présentes dans les bâtiments anciens ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Sous 3 mois, l'exploitant produit la justification,
- les systèmes de détection et d'extinction automatiques : des détecteurs ont été installés au niveau des bâtiments administratifs. L'exploitant a indiqué en séance que les autres bâtiments, anciens et nouveaux, accueillant les activités de démontage et de dépollution de VHU et de stockage de pièces détachées, ne sont pas équipés de détecteurs de fumées. Sous 3 mois, l'exploitant équipe l'ensemble des bâtiments de détecteurs de fumées conformément à ses engagements et rédige les consignes de maintenance associées.

Les résultats des analyses réalisées sur les rejets aqueux en 2020 et 2021 sont conformes aux valeurs limites applicables à l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 7882/2019/051 du 7 mai 2019

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de modification déposé par l'exploitant.

Constats :

- Constats issus de l'inspection du 28 juin 2019

Lors de l'inspection du 28 juin 2019, l'exploitant avait indiqué que les moyens de stockage des eaux susceptibles d'être polluées initialement prévues dans le dossier de modification (plates-formes en rétention au-dessous de chaque alignement de rack) ne pouvaient être réalisés en raison d'une incompatibilité avec la mise en œuvre des racks.

En conséquence, l'exploitant prévoyait la construction d'un bassin de rétention en limite Sud-Est du parc de stockage. La construction du bassin était en cours au jour de l'inspection. Le volume de rétention prévu était de 176 m³ pour le bassin et de 53 m³ pour les canalisations, soit un total de 229 m³. De plus, l'exploitant envisageait de faire évoluer la disposition des racks de stockage sur le site.

Aussi, sous 3 mois, l'exploitant devait :

- fournir un plan actualisé du site représentant les nouveaux aménagements, les réseaux et les appareils de traitement présents sur le site,

- démontrer l'absence d'impact de la nouvelle disposition des racks en cas d'incendie,
- justifier le respect des distances entre les zones de stockage et les habitations tel que prescrit à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 7882/2019/051 du 7 mai 2019,
- confirmer le respect du volume de rétention imposé à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé de 178 m³ pour la zone du parc Est.

L'exploitant n'a pas transmis de réponse spécifique à ces demandes. Il a déposé, le 28 mars 2022, un nouveau dossier de porter à connaissance portant sur le réaménagement du site avec, notamment, l'extension de la zone de stockage sur racks et la mise en place d'un nouvel atelier de dépollution.

• Constats issus de l'inspection du 26 septembre 2022

L'exploitant a mis en œuvre les extensions de racks prévus dans le dossier de porter à connaissance déposé le 28 mars 2022 : ajout d'une capacité de 160 VHU sur la zone rack Est, création d'un rack au Nord de l'installation d'une capacité de 80 VHU et mise en œuvre de trois postes de dépollution dans le bâtiment Nord du site.

L'implantation des racks présents sur le site, prévue dans le cadre de l'extension autorisée en 2019 (hors extension issue du porter à connaissance déposé en 2022), ne correspond pas aux plans contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant en 2018 et 2022 :

- le rack Nord de la zone de stockage Est a une capacité supérieure de 12 VHU,
- le rack suivant a une capacité supérieure de 4 VHU.

De plus, de nombreux VHU sont stockés sur des zones et dans des quantités non prévues dans le dossier de porter à connaissance déposé en 2018 et complété en 2019, notamment :

- dans les zones où les effets thermiques causés par un incendie entraîneraient des effets domino sur les structures, notamment entre le bâtiment de stockage de pièces de carrosseries et le stockage en rack Est,
- à proximité immédiate de la zone Sud de stockage en rack Est, dont une partie à moins de 85 mètres des habitations les plus proches du site,
- à l'Ouest de l'installation.

Ces stockages concernent aussi des véhicules hors d'usage de type camping-car non adaptés au stockage en rack et dont le stockage n'est pas abordé dans les dossiers de modification transmis par l'exploitant.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant régularise la situation du site en actualisant le dossier de porter à connaissance. Notamment, le dossier :

- intègre un plan actualisé du site représentant les aménagements mis en œuvre,
- démontre l'absence d'impact de la nouvelle disposition des racks en cas d'incendie, ou, le cas échéant, propose un nouvel aménagement,
- démontre le bon dimensionnement des rétentions destinées à l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées dans un sinistre, ou, le cas échéant, propose la mise en œuvre de mesures complémentaires,
- justifie le respect des distances entre les zones de stockage et les habitations tel que prescrit à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 7882/2019/051 du 7 mai 2019.

Sous 15 jours, l'exploitant modifie le stockage des véhicules sur le site en se conformant aux engagements pris dans le dossier de modification déposé en 2018 et complété en 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

N°2 : Rétentions

Référence réglementaire : Article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 7882/2019/051 du 7 mai 2019

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Les volumes de rétentions sont a minima de 178 m³ pour la zone du parc Est de stockage de véhicule et de 159 m³ pour la zone du parc Ouest de stockage de véhicule.

Pour l'ensemble bâti « stockage pièces mécaniques », « atelier de dépollution » et « stockage pièces détachées », l'exploitant propose sous 2 mois un programme de travaux permettant de disposer d'un volume de 524 m³, avec une mise en œuvre n'excédant pas 18 mois.

Constats :

- Constats issus de l'inspection du 28 juin 2019

Lors de l'inspection du 28 juin 2019, l'exploitant a indiqué travailler sur un programme de travaux, le délai de 2 mois associé n'étant pas échu. Si le programme de travaux entraînait une évolution de l'aménagement initialement prévu, l'exploitant devait en informer l'inspection des installations classées.

- Constats issus de l'inspection du 26 septembre 2022

L'exploitant n'a pas fourni le programme de travaux demandé et n'a pas réalisé les travaux répondants au besoin de 524 m³ de rétention. Le délai de mise en œuvre est échu.

L'exploitant a indiqué avoir sollicité un fournisseur pour la fourniture et la pose de batardeaux mais ne pas avoir donné suite au devis.

Observations :

Sous 15 jours, l'exploitant propose un programme de travaux permettant de disposer d'un volume de 524 m³ pour l'ensemble bâti « stockage pièces mécaniques », « atelier de dépollution » et « stockage pièces détachées », avec une mise en œuvre n'excédant pas 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

N°3 : Dossier installation classée

Références réglementaires : Article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
Article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 7882/2019/051 du 7 mai 2019

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...]

- les résultats des mesures sur [...] le bruit,
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : [...]
 - les consignes d'exploitation, [...]

Constats :

- Constats issus de l'inspection du 28 juin 2019

L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures de bruit au jour de l'inspection. Le délai laissé à l'exploitant pour réaliser et transmettre les résultats des mesures de bruit n'était pas encore échu.

Conformément aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019, les délais sont de 1 an pour la réalisation des mesures de bruit à compter de la notification de l'arrêté préfectoral et de 15 jours pour la transmission des résultats.

De plus, les consignes portant sur la gestion d'un incendie restaient à rédiger (moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc).

- Constats issus de l'inspection du 26 septembre 2022

L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures de bruit et d'urgence au jour de l'inspection. Les délais associés, issus de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019, sont échus.

L'exploitant n'a pas rédigé les consignes portant sur la gestion d'un incendie.

Observations :

Sous 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019, l'exploitant procède à une mesure des niveaux de bruit et des urgences et transmet les résultats commentés à l'inspection des installations classées.

Sous 15 jours, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant rédige les consignes portant sur la gestion d'un incendie. Le cas échéant, ces consignes seront mises à jour pour prendre en compte la mise en œuvre des rétentions traitées au point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

N°4 : Clôture de l'installation

Références réglementaires : Article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
Article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 7882/2019/051 du 7 mai 2019

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Constats :

- Constats issus de l'inspection du 28 juin 2019

La clôture entourant la nouvelle zone de stockage n'a pas été remplacée et ne répond pas aux exigences de hauteur (< 2,5 m).

L'exploitant a prévu, dans son dossier, la mise en œuvre d'un bardage aluminium de 3 m de hauteur pour le nouveau site d'extension.

Demande : sous 3 mois, l'exploitant fait poser le grillage conformément aux engagements pris dans le dossier de modification.

- Constats issus de l'inspection du 26 septembre 2022

La clôture à l'Est du site n'a pas été remplacée et ne correspond pas aux exigences de hauteur (< 2,5 m).

Observations :

Sous 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 15 arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019, l'exploitant fait poser le bardage conformément aux engagements pris dans le dossier de modification déposé en 2018 et complété en 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

N°5 : Matériaux utilisés pour l'éclairage naturel

Référence réglementaire : Article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Prescription contrôlée :

[...] Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. [...]

Constats :

- Constats issus de l'inspection du 28 juin 2019

Le troisième alinéa de l'article 18 de l'arrêté ministériel prévoit que les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées

Demande : sous 3 mois, l'exploitant justifie que les tôles translucides fusibles présentes dans les bâtiments anciens ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

- Constats issus de l'inspection du 26 septembre 2022

L'exploitant n'a pas produit la justification que les tôles translucides fusibles présentes dans les bâtiments anciens ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le porter à connaissance déposé le 28 mars 2022 intègre un récolement à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans lequel l'exploitant indique que le projet n'est pas concerné par la prescription. Or, les toitures des bâtiments utilisés dans le cadre de ses activités sont munis de matériaux utilisés pour l'éclairage naturel

Observations :

Sous 3 mois, l'exploitant produit la justification que les tôles translucides présentes dans les bâtiments utilisés dans le cadre de ses activités ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

N°6 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Références réglementaires : Article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 7882/2019/051 du 7 mai 2019

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

- Constats issus de l'inspection du 28 juin 2019

Dans le dossier de modification du 29 janvier 2019, il est indiqué que tous les bâtiments seront équipés de détecteurs de fumées reliés à une alarme commutée sur des téléphones portables et que des consignes de maintenance seront établies.

Au jour de l'inspection, l'ensemble des bâtiments n'est pas équipé de détecteur de fumées reliés à une alarme et les consignes ne sont pas établies.

Demande : sous 3 mois, l'exploitant équipe l'ensemble des bâtiments de détecteurs de fumées conformément à ses engagements et rédige les consignes de maintenance associées.

- Constats issus de l'inspection du 26 septembre 2022

Dans le dossier de modification de mars 2022, l'exploitant précise que des détecteurs de fumées asservis à une alarme connectée à la société de surveillance et au portable de l'exploitant seront installés dans les locaux de la nouvelle activité.

Des détecteurs ont été installés au niveau des bâtiments administratifs. L'exploitant indique en séance que les autres bâtiments, anciens et nouveaux accueillant les activités de démontage et de dépollution de VHU et de stockage de pièces détachées, ne sont pas équipés détecteurs de fumées.

Observations :

Sous 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 19 arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019, l'exploitant équipe l'ensemble des bâtiments de détecteurs de fumées conformément à ses engagements et rédige les consignes de maintenance associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

N°7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

- Constats issus de l'inspection du 28 juin 2019

L'exploitant transmet les résultats d'analyses des rejets aqueux via l'application GIDAF. Les derniers résultats d'analyses en date du 18 avril 2019 sont conformes aux valeurs limites fixées à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Demande : Lors de la prochaine campagne d'analyses portant sur les rejets aqueux, l'exploitant fait procéder à la mesure du débit et à un calcul des flux sortants.

Lors de la prochaine saisie sur l'application GIDAF, l'exploitant saisira les données dans le cadre prévu à cet effet, en complément de la mise en ligne sous format pdf du rapport d'analyses.

- Constats issus de l'inspection du 26 septembre 2022

Pour l'année 2020, l'exploitant a saisi les résultats d'analyses des rejets aqueux dans le cadre GIDAF. Les résultats d'analyses déclarés en janvier 2020 sont conformes aux valeurs limites fixées à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Cependant, l'exploitant n'a pas téléchargé les résultats des analyses sous format pdf.

En 2021, l'installation a fait l'objet d'un contrôle inopiné. Les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites.

L'exploitant n'a pas fait procéder à la mesure du débit et à un calcul des flux sortants.

Observations :

Lors de la prochaine campagne d'analyses portant sur les rejets aqueux, l'exploitant fait procéder à la mesure du débit et à un calcul des flux sortants.

De plus, l'exploitant veillera à télécharger dans l'application GIDAF, sous format pdf, le rapport d'analyses et à saisir les données dans le cadre prévu à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage,
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage,
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage,
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué,
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

- Constats issus de l'inspection du 28 juin 2019

Le registre est tenu via l'application Opisto.

L'ensemble des données attendues sont consignées dans le registre hormis la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution de chaque véhicule terrestre hors d'usage.

Demande : sous 3 mois, l'exploitant définit les modalités de traçabilité des données manquantes et procède à leurs enregistrements.

- Constats issus de l'inspection du 26 septembre 2022

Le contrôle a porté sur la consignation de la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution de véhicules.

L'exploitant a indiqué être dans l'impossibilité technique de mesurer précisément la quantité individuelle de déchets issus de chaque véhicule, les centrales d'aspiration n'ayant pas de compteur d'aspiration. La quantité de chaque type de déchets issus de la dépollution peut être calculée en moyenne.

Type de suites proposées : Sans suite